



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel :
ecco@gs-uvek.admin.ch

Réf. : 25_GOV_1099

Lausanne, le 18 mars 2026

Réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale sur la modification de l'ordonnance sur la protection du climat (OCI)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois tient à vous remercier de l'avoir consulté sur la modification de l'ordonnance sur la protection du climat (OCI) avec entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Il accueille favorablement le projet, qui permet d'introduire dans l'OCI les dispositions d'exécution concernant le rôle de modèle de la Confédération et des cantons. Il salue en particulier l'absence d'obligations procédurales rigides, laissant aux cantons une marge de manœuvre permettant de prendre en compte leurs réalités organisationnelles. Dans cette perspective, il demande de préciser que les bases mises à disposition des cantons par la Confédération (art. 30f, al. 2) resteront facultatives et indépendantes de l'état d'avancement des outils cantonaux.

Le Conseil d'Etat attire par ailleurs l'attention du Conseil fédéral sur le fait que le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), rattaché à l'administration cantonale vaudoise (ACV) et placé sous l'autorité du Conseil d'Etat, est potentiellement exposé à des exigences auxquelles aucun autre hôpital universitaire en Suisse n'est soumis.

Au vu des conséquences financières potentielles pour les cantons, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les cantons, respectivement la Confédération et les cantons collaborent étroitement afin d'éviter une surcharge de travail dans les différentes administrations, tant pour l'élaboration des outils, que les études préalables à ceux-ci, par exemple. Le Cercle Climat déjà en place semble la plateforme adéquate pour cet échange et la Confédération devrait être en mesure de favoriser autant que possible cette coordination. Des soutiens spécifiques aux cantons qui élaborent des feuilles de route, ainsi que pour l'acquisition d'attestations pour les technologies d'émissions négatives (TEN), devraient également être prévus.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat regrette l'absence de dispositions qui permettent de concrétiser davantage l'art. 10, al. 1 de la loi sur le climat et l'innovation (LCI), notamment en ce qui concerne :

- a) le rôle de modèle en matière d'adaptation aux changements climatiques ;
- b) le cadre régissant l'exemplarité de la Confédération et des cantons en tant que partenaire d'organismes prestataires et d'entreprises ou d'établissements autonomes de droit public avec participation cantonale.

Le Conseil d'Etat estime également que les objectifs et trajectoires pour l'atteinte du zéro émission nette par l'administration fédérale sont insuffisamment définis. Il s'agirait notamment de clarifier les objectifs intermédiaires, l'équilibre visé entre la réduction des émissions et l'utilisation des TEN, ainsi que le cadre pour l'élaboration, la priorisation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'ajustement des mesures.

Ces éléments sont davantage explicités dans le document annexé, qui contient également des remarques détaillées sur les dispositions spécifiques. En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le projet d'ordonnance, tout en invitant le Conseil fédéral à préciser certains éléments et à tenir compte des propositions d'adaptations annexées.

Le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Annexe

- Commentaires généraux et commentaires relatifs aux dispositions spécifiques

Copies

- OAE
- DADN/OCDC